De : Accès à l''information - Montréal
À :
Objet : 200890895 - 6280 - 6292 Rue Saint-Jacques, Montréal
Date : 28 février 2025 14:06:00
Pièces jointes : Documents, 6280- 6292, rue Saint-Jacques.pdf
Avis de recours .pdf
image002.png
image003.png

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 février dernier, concernant les adresses suivantes : 6280 à 6292, rue Saint-Jacques, lot 3 322 310, cadastre du Québec, arr. CDN-NDG, Montréal

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Règlement sur les halocarbures

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Concessionnaires d'automobile/Garages spécialisés en climatisation/ Entreprises de recyclage des VHU/Garages spécialisés en réfrigération mobile

ADMINISTRATION

L'INTERVENTION

Date de la vérification : 2008/07/08 **Heure d'arrivée :** 10h25 **Heure de départ :** 10h35

Réalisée par : Evelyne Dosé

Accompagné de : David Phung

SAGO

Demande : 200169492 **Intervenant :** Y2073589 **Lieu d'intervention :** X2105366

Intervention : 30044875 9

Type d'intervention :
- ☒ Première inspection (diagnostic)
- ☐ Deuxième inspection
- ☐ Troisième inspection

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'établissement : 9022-8933 Québec Inc

Autre nom (si applicable) Garage A+P

Adresse civique : 6086 rue St-Jacques ouest

Municipalité : Montréal **Code postal :** H4B 1T6

Téléphone : (514)488-8556 **Télécopieur :** **Cellulaire :**

Courriel : **Site internet :**

N° de gestion documentaire : 7610-06-01-06843-01 **Matricule Cidreq :** 1144844108

GPS (19T) : NAD 83 **Longitude (x) :** 73°37'10.55"O **Latitude (y) :** 45°27'46.30"N

Heures d'ouverture :

PERSONNES RENCONTRÉES

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Peter Arvanitalis	co-propriétaire		

BUT DE LA VÉRIFICATION

But: **Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures.**

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILE/GARAGES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION/ ENTREPRISES DE RECYCLAGE DES VHU/GARAGES SPÉCIALISÉS EN RÉFRIGÉRATION MOBILE

Art.	Exigence	O	N	NA	Remarques
31 et 32	**L'entreprise a-t-elle des appareils de récupération d'halocarbures en place?**			X	
	Pour le CFC-12 : SAE J-2209			X	Marque : Modèle : No de série :
	Pour le CFC-12 : SAE J-1990			X	Marque : Modèle : No de série :
	Pour le HFC-134a : SAE J-2210			X	Marque : Modèle : No de série :
	Autres normes :			X	
	Pour la réfrigération mobile : ARI-740			X	
	Analyseur de réfrigérant :			X	Marque : Modèle :
9	**L'entreprise effectue-t-elle une épreuve d'étanchéité avant un remplissage d'halocarbure ?**			X	☐ Test à l'azote ☐ Test colorant ☐ Sous-vide ☐ Autre :
30	**L'entreprise a-t-elle fait la recharge de climatiseurs avec CFC?** (vous pouvez vérifier les registres)			X	
59 et 60	**L'entreprise tient-elle des registres de travaux?**			X	☐ Registre bien rempli ? Renseignements manquants :
43, 46 et 47	**L'entreprise a-t-elle du personnel ayant la qualification environnementale? (Annexe)** Si oui, écrire dans « Remarques » les numéros d'attestation avec les noms des employés.			X	Nombre de techniciens qui ont passé le cours : Nombre total de techniciens : Nom : No de dossier : Nom : No de dossier :

COMMENTAIRES ET CONCLUSION

L'entreprise ☒ est conforme en tout point au Règlement.
☐ n'est pas conforme en tout point au Règlement. l'entreprise ne répare pas l'air climatisé des voitures présentement. Ils considèrent commencer à en faire en utilisant du Red Tek.

RECOMMANDATIONS

Transmettre une lettre à l'entreprise afin de l'informer de nos conclusions.
☐ Inviter l'entreprise à nous confirmer par écrit sa mise aux normes.
☐ Faire un suivi du dossier.
☐ Fermer le présent dossier. Téléphoner à la fin de l'été et demander quelle est la décision concernant la réparation des systèmes de climatisation.

SIGNATURES

Vérificateur : Evelyne Doré, étudiant — *Lettres moulées* — Evelyne Doré — *Signature* — **Date :** 2008/07/08 — *Année / mois / jour*

Superviseur : Serge Dubois — *Lettres moulées* — *Signature* — **Date :** 2008/07/22 — *Année / mois / jour*

Commentaires du superviseur : - Même si il utilise le Red-Tek, il vont devoir vérifié et tester les systèmes. Informé les responsable par téléphone ou lettre

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Montréal, le 23 juillet 2008

Garage A.P
6286, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H4B 1T6

N/Réf. : 7610-06-01-06843-01
N/Doc : 400510202

Objet : Règlement sur les halocarbures

Madame,
Monsieur,

Le 8 juillet 2008, des représentants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont procédé à une visite de vos installations situées au 6286, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal. Nous désirons par la présente vous informer que les articles 31, 43, 46, 59 et 60 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01) s'appliquent même lorsqu'un réfrigérant autre qu'un halocarbure est utilisé pour effectuer le remplissage d'un système de climatisation.

Art. 31

Quiconque exécute sur un appareil de climatisation visé à la présente section des travaux d'entretien, de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure doit le récupérer au moyen d'un équipement approprié. En outre, s'il s'agit d'un CFC-12 ou d'un HFC-134a, la récupération doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après au regard de chacun des types d'halocarbure :

1° pour la récupération d'un CFC-12 : la norme SAE J2209 (février 1999) intitulée « Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems » publiée par l'organisme américain Society of Automotive Engineers ;

... 2

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 864-1990
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

QUÉBEC 1608-2008

2° pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J1990 (février 1999) intitulée « Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems » publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1 ;

3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2210 (février 1999) intitulée « Recovery/Recycling Equipment for Mobile Air-Conditioning Systems publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.

Préalablement, la nature de l'halocarbure présent dans l'appareil doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin.

Art. 43

Seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou un appareil d'extinction d'incendie conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure.

De même, seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 peuvent acheter ou autrement se procurer des halocarbures pour la mise en service ou l'entretien d'un appareil visé au premier alinéa. [...]

Art. 46

Toute personne visée à l'article 44 qui fait des travaux visés à l'article 43 doit porter sur elle une attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre, dûment signée, suivant laquelle elle possède les qualités requises et l'exhiber sur demande. [...]

Art. 59

Quiconque exécute l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36, ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques, doit tenir à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

1° la date et la nature des travaux effectués ;

2° l'adresse où se trouvent les appareils ou les équipements sur lesquels ont été effectués les travaux ainsi que le numéro de série de chacun d'eux, ou dans le cas d'un véhicule, son numéro d'immatriculation ;

3° le type d'halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme ;

4° les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant ;

5° le nom de la personne qui a effectué les travaux, ainsi que le nom et l'adresse de son employeur ;

6° le cas échéant, les nom et adresse des propriétaires visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55.

En outre, lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur, il est tenu de remettre au propriétaire de l'appareil une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.

De plus, nous vous rappelons que selon l'article 60 du Règlement, les registres doivent être conservés durant 3 ans.

Art. 60

Quiconque tient un registre prévu à l'article 59 doit le conserver pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Le propriétaire de l'appareil est pareillement tenu de conserver la copie des renseignements qui lui a été remise en application du deuxième alinéa de l'article 59 pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date des travaux.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le Règlement sur les halocarbures, vous pourrez communiquer avec Mme Evelyne Doré au (514) 873-3636 poste 242 ou par courriel au evelyne.dore@mddep.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Evelyne Doré
Programme d'inspection sur les halocarbures